

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 165**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur FEY Gérard,

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Monsieur THIOLET Jean-Louis,  
Monsieur POTEE Roland,

---

Madame NIUMELE Michaëla, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 07 FEVRIER 2008**

---

Prononcé publiquement le jeudi 07 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 24 Octobre 2006.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X né le ... à NOUMEA (988) de A et de B de nationalité française, demeurant... -  
Vallon Dore 98809 MONT DORE

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Me NANTY

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appelant,

**MINISTÈRE PUBLIC :** représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par  
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable de Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,97 mg/l ;

le 04 février 2006, à MONT DORE, infraction prévue et réprimée par L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du CRNC, et par l'art. L.234-1 et L.234-2 du CR métropolitain déclarés applicables en NC par l'art. L.243-1 de l'ord. du 22/09/00.

et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement ferme. Le tribunal a prononcé l'annulation de son permis de conduire et a fixé à 1 an le délai avant l'expiration duquel il ne pourra se représenter aux épreuves du permis de conduire..

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 21 Septembre 2007

M. le Procureur de la République, le 21 Septembre 2007 contre Monsieur X

#### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 07 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. FEY Gérard, Premier Président en son rapport ;

X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Me NANTY, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 07 février 2008.

#### DÉCISION :

#### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement contradictoire à signifier du 24 octobre 2006, le Tribunal Correctionnel de Nouméa, a condamné X à la peine d'un mois d'emprisonnement et a prononcé l'annulation de son permis de conduire et fixé à un an le délai avant l'expiration duquel il ne pourrait se présenter aux épreuves, ce en répression du délit de conduite en état alcoolique commis le 4 février 2006 au Mont Dore et caractérisé par un taux de 0,97 mg/l.

Le 21 septembre 2007, monsieur X a relevé appel de ce jugement signifié à sa personne le 19 septembre 2007.

Le Ministère Public a relevé appel incident le 21 septembre 2007.

Monsieur X a été cité à comparaître à l'audience du 7 février 2008 par exploit remis à sa personne le 8 janvier 2008.

Son casier judiciaire porte mention de deux condamnations de 2001 et 2004 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique :

- le 20 mars 2001 :

45 jours d'emprisonnement avec sursis et 1 an de suspension de permis de conduire.

- le 23 novembre 2004 :

Annulation du permis de conduire, délai de représentation fixé à 6 mois par jugement rectificatif du 7 février 2007.

#### MOTIFS DE LA DECISION

La Cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré monsieur X coupable du délit de conduite en état alcoolique.

Compte tenu du jeune âge du prévenu et de ses perspectives d'insertion professionnelle, la Cour réforme partiellement le jugement sur la peine et prononce à son encontre la peine de 2 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général de 120 heures à exécuter dans le délai de 18 mois, les autres dispositions concernant l'annulation du permis de conduire et le délai pour repasser les épreuves étant confirmées.

PAR CES MOTIFS LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire;

Confirme sur la culpabilité ;

Réformant partiellement sur la peine ;

Condamne monsieur X à la peine de DEUX (2) mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général de CENT VINGT (120) heures à exécuter dans le délai de DIX HUIT (18) mois ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Et l'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal a été donné au condamné, et notification de ses obligations lui a été faite par remise d'un exemplaire;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Gérard FEY, Président et par Michaëla NIUMELE, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,